



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

INSTITUT NATIONAL DE L'EAU



**CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR L'EAU ET
L'ASSAINISSEMENT**

WATER PRO AFRICA (ex AQUAGIR)

WATER PRO AFRICA

Société par actions simplifiée à capital variable

De (montant initial du capital social) FCFA

Siège social : Abomey Calavi

RCS Greffe de Cotonou en cours de formation

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1. Dénomination sociale, forme juridique au capital de montant du capital social, dont le siège social est situé adresse du siège social, numéro IFU, d'enregistrement ou d'immatriculation, sous le numéro, représentée par ;
2. Dénomination sociale, forme juridique au capital de montant du capital social, dont le siège social est situé adresse du siège social, numéro IFU, d'enregistrement ou d'immatriculation, sous le numéro, représentée par ;
3. Dénomination sociale, forme juridique au capital de montant du capital social, dont le siège social est situé adresse du siège social, numéro IFU, d'enregistrement ou d'immatriculation, sous le numéro, représentée par ;
4. Dénomination sociale, forme juridique au capital de montant du capital social, dont le siège social est situé adresse du siège social, numéro IFU, d'enregistrement ou d'immatriculation, sous le numéro, représentée par ;

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer ensemble.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé le trente janvier deux mil quatorze, ainsi que par les présents statuts, leurs annexes et toute convention extrastatutaire.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : WATERPRO AFRICA

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention " Société par Actions Simplifiée à capital variable " ou des initiales " S.A.S. à capital variable ", de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, au Bénin et à l'étranger, directement ou indirectement :

- De catalyser l'innovation et de favoriser le développement durable dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des changements climatiques en Afrique.
- D'incuber et de soutenir activement des entrepreneurs, des startups et des projets novateurs qui cherchent à résoudre les défis pressants de l'accès à l'eau potable, de la gestion des ressources hydriques et de l'adaptation aux changements climatiques sur le continent.
- D'offrir un environnement collaboratif, des ressources techniques et financières, un accès à un réseau mondial d'experts, et un soutien personnalisé pour permettre aux innovateurs de concrétiser leurs idées et de les déployer avec succès sur le terrain.
- Investir dans des startups et des projets qui partagent la vision de l'eau comme levier de développement durable.
- Générer un impact significatif, créer des emplois, et améliorer la qualité de vie des communautés locales et à contribuer à la résilience climatique de l'Afrique.
- Catalyser l'entrepreneuriat responsable, l'innovation technologique et l'engagement envers un avenir meilleur pour le continent et ses habitants.

- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé dans la ville d'Abomey Calavi...

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Après avis consultatif du Conseil de surveillance, le Président peut décider de l'ouverture de succursales, agences, bureaux et dépôts sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

- I. Le capital social est fixé à la somme de (montant du capital social initial). Il est divisé en (nombre) actions de (montant de l'action) chacune, [de même catégorie et intégralement libérées]
- II. Conformément aux articles 269-1 et suivants de l'Acte Uniforme, le capital social est variable avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible soit d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, soit de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Le capital social ne peut être inférieur au capital sus indiqué : il ne peut donc être inférieur à la somme de (montant du capital) de Francs CFA. Le capital maximum autorisé s'élève à (Montant maximal) francs CFA ou équivalent en d'autres monnaies.

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum. Toutefois, l'entrée de tout nouvel associé personne morale est soumise à l'assemblée générale extraordinaire de WATERPRO AFRICA.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Il est ici précisé que :

- En cas de reprise d'apports par un associé, la valeur desdits apports sera fixée à dire d'expert désigné d'accords parties ;

Le prix payable comptant est fixé d'un commun accord et en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal compétent en la matière du lieu du siège social. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de l'associé retrayant.

- La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement en numéraires par défaut sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Pour les cas non prévus aux articles 269-1 et suivants de l'Acte Uniforme et à l'article 6 des présents statuts, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par ledit

Acte par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les associés, ceux-ci pourront déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Chaque associé peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription.

Chaque associé peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

TITRE III

TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 8 - DROITS DES ASSOCIES

- Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix au moins dans tous votes et délibérations.

- Droit au dividende

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession de ces actions à titre onéreux s'opère, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Aucun associé n'aura le droit de transférer la totalité ou une partie de ses actions dans la Société pendant une durée de cinq (05) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 11 - CLAUSE D'AGREMENT

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre associés, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié à la Société par tous moyens permettant de garantir et d'en établir la réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au Registre de commerce et du crédit mobilier, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président a le pouvoir d'autoriser les demandes d'agrément de cession dès lors que :

- le projet de cession porte sur moins de cinq pour cent (5%) du capital social,
- lorsque ledit projet de cession ne permet pas au cessionnaire de devenir propriétaire de plus de cinq pourcent (5%) du capital.

L'agrément de cession peut être autorisé par le Président qui rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire et accomplira les formalités de modification statutaire le cas échéant.

Dans le cas contraire, le Président est tenu de consulter l'Assemblée Générale.

Dans le délai d'un (01) mois, à partir de la réception de la lettre de notification du projet de cession, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite ou par tous moyens permettant d'en garantir et d'en établir la réception.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Conformément à l'article 768 de l'Acte Uniforme, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (03) mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze (15) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois (03) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président de la juridiction compétente statuant sur requête. La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Conformément à l'article 853-22 de l'Acte uniforme, la modification de cette clause requiert l'unanimité des associés, à peine de nullité.

ARTICLE 12 : DROIT DE PREEMPTION

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par tous moyens permettant de garantir et d'établir la réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le Registre de commerce, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions et modalités de la cession, les garanties offertes et / ou octroyées.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption proportionnellement au montant de ses actions, sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce :

- soit son droit de préemption par voie de notification, par tous moyens permettant de garantir et d'établir la réception, au cédant et au Président au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ainsi que le prix objet de la cession,
- soit son droit à renoncer à son droit de préemption ;

Etant ici précisé que le défaut de réponse dans le délai susmentionné, vaut renonciation au droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession devra être réalisée dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai imparti aux associés non cédants pour exercer leur droit de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze (15) jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un (01) mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si les associés non cédants ou la Société ne se décident d'acquérir les actions offertes à cession, l'associé cédant, peut, de plein droit, céder ses actions à toute personne physique ou morale agréée, conformément à l'article 11 des statuts de la Société.

Conformément à l'article 853-22 de l'Acte uniforme, la modification de cette clause requiert l'unanimité des associés, à peine de nullité.

ARTICLE 13 : RETRAIT, EXCLUSION ET DECES D'UN ASSOCIE

13-1 RETRAIT D'UN ASSOCIE

Conformément aux articles 853-19 et suivants de l'Acte Uniforme et sous réserve des dispositions contenues à l'article 6 des présentes, tout associé bénéficie librement d'un droit de retrait de la société.

Procédure de retrait

L'associé retrayant en avise le Président de la Société, par voie de notification par tous moyens permettant d'en garantir et d'en établir la réception, et ce dans un délai de trente (30) jours avant la date de retrait prévue. A défaut du respect de ce délai, le droit de retrait sera caduc.

La notification d'exercice du droit de retrait doit indiquer le nombre d'actions objet du retrait et le prix par action.

Le retrait prend effet à la date indiquée dans l'avis ou à la date de sa réception si, celle-ci est postérieure.

A la réception de la notification d'exercice de retrait et après vérification du respect des dispositions statutaires de l'article 6 des présentes, le Président de la société constate également, par écrit, ledit retrait, sur un registre spécial tenu à cet effet.

Modalités de rachat des actions de l'associé retrayant

La cession des actions de l'Associé retrayant s'effectuera dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 12 des présents statuts.

13-2 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Conformément aux articles 853-19 et suivants de l'Acte Uniforme, un associé peut être exclu de la société.

Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion d'un associé sont notamment :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Ouverture d'une procédure de liquidation envers un Associé personne morale
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Exercice d'une activité directement ou indirectement concurrente de celle de la société ;
- Refus de voter une décision vitale pour la société ;
- Ouverture contre l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit ;
- Prise de contrôle d'un associé personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en tant que cessionnaire d'actions ;
- Conflit d'intérêt avéré entre l'associé et la société.

Procédure d'exclusion d'un associé

Après avis écrit adressé à l'associé, la proposition d'exclusion est introduite par le Président qui convoque une assemblée générale ordinaire.

L'associé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens permettant d'en garantir et d'en établir la réception, au plus tard vingt et un (21) jour avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur son exclusion, pour y être entendu sur ses moyens de défense. Il peut se faire assister par un conseil. A défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par lettre extrajudiciaire.

La décision d'exclusion se prend dans les conditions de quorum et de vote des assemblées générales extraordinaires d'associés. Elle prend effet à compter de son prononcé en ladite assemblée.

Dans les dix (10) jours suivant la date de la résolution d'exclusion, la société notifie à l'associé par acte extrajudiciaire, qui en précise les motifs, son exclusion. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans ladite notification, mais au plus tard trente (30) jours après sa réception.

Lorsque l'adresse de l'associé exclu est inconnue de la société malgré tous les efforts raisonnables déployés pour le retrouver, si deux (02) années se sont écoulées depuis l'exclusion, la Société est tenue de transférer à un fonds de réserve spécialement créés à cet effet, toutes les sommes qui lui sont dues. Ces sommes ne portent plus d'intérêts au-delà d'un délai de deux (02) ans à compter de leur inscription au fonds de réserve.

Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour calculer le quorum et la majorité.

Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

Le rachat des actions de l'associé exclu est organisé selon les mêmes modalités que celles requises pour le rachat des actions de l'associé retrayant, ci-avant indiquées.

13-3 CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF POUR L'ASSOCIE RETRAYANT OU EXCLU

L'associé, qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de la décision d'exclusion de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq (5) ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. Il n'est tenu que dans la limite des sommes qui lui ont été restituées avant son départ.

13-4 DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

TITRE IV

GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - ORGANES DIRIGEANTS

14.1 PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne morale associée de la Société, pour une durée indéterminée, nommé par décision collective des associés. Elle est représentée par un Représentant Permanent désigné par son assemblée générale.

Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'associés par la loi et les statuts.

1. Il précise l'orientation, les missions et les objectifs de la société ;
2. Il assure la gestion transparente et optimale en vue d'atteindre les objectifs de la société pour le bien-être de ses associés et de la société en général ;
3. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par son Représentant Permanent ;
4. Il arrête les comptes de chaque exercice ;
5. Il arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Sur proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs mandataires spéciaux et temporaires notamment des Directeurs généraux à la tête des filiales de la société aux fins d'assister le Président.

Le Président, convoque et préside les assemblées générales d'associés Vis-à-vis des tiers, le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et engage la société par les actes entrant dans l'objet social. La société est également engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que, les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

NOMINATION DU REPRESENTANT PERMANENT

Le Président, personne morale nomme un Représentant Permanent personne physique et fixe la durée de ses fonctions sans que cette dernière puisse excéder la durée de son mandat de Président.

Il peut à tout moment le révoquer. Son mandat est renouvelable.

REMUNERATION DU PRESIDENT ET DE SON REPRESENTANT PERMANENT

Le Président percevra au titre de sa mission de gérance, une indemnité de cinq pour cent (5%) Hors Taxes de l'Excédent Brut d'Exploitation de l'exercice écoulé. Ce taux peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Représentant Permanent est lié à la société par un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif : il percevra par voie de conséquence tous salaires et autres sommes y afférents.

L'assemblée générale ordinaire peut procéder au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

REVOCAION, EMPECHEMENT TEMPORAIRE, DECES OU DEMISSION

Le Président ou ses mandataires peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

14- 2 CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la Société.

Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de sept (07) personnes physiques élues par l'assemblée générale parmi les associés. Le Conseil de Surveillance élit en son sein un bureau de trois membres dont :

- un Président ;
- un Vice-Président qui supplée au Président en cas d'empêchement ;
- un Rapporteur qui assure le secrétariat du Conseil de Surveillance.

Ne peuvent être membres du conseil de surveillance :

1°) les membres des organes d'administration et de gestion de la société ou de l'une de ses filiales et les personnes qui leur sont liées ;

2°) les dirigeants de personnes morales prestataires de services ou partenaires commerciaux de la société ou de l'une de leurs filiales et les personnes qui leur sont liées ;

3°) les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société ou de l'une de ses filiales.

Sont considérées comme personnes liées à un membre des organes d'administration ou de gestion, aux termes du présent article :

1°) le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;

2°) la personne physique à laquelle il est associé ou la société de personnes dans laquelle il est associé ;

Conditions de désignation des membres

Les membres du Conseil de surveillance sont élus pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable, par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil de surveillance sont élus individuellement aux conditions normales de majorité. L'électeur est appelé à voter OUI pour chaque candidat qu'il juge apte à exercer efficacement la mission de surveillance au regard de sa moralité, de son profil professionnel et de sa disponibilité.

Dans le cas contraire, il vote NON.

Le vote est exprimé sur un bulletin unique sur lequel figure les noms et prénoms de tous les candidats. Lorsque le nombre de candidats ayant obtenu « OUI » en majorité est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les membres du Conseil de surveillance sont désignés par tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu la majorité. Le tirage au sort est fait automatiquement après le dépouillement et l'annonce des résultats du vote.

En cas de démission, révocation, décès, retrait ou exclusion d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, la vacance de poste entre deux assemblées est constatée.

L'élection des membres remplaçants a impérativement lieu au cours de la prochaine assemblée générale ordinaire. En tout état de cause, aucun poste de membre du Conseil de Surveillance ne peut rester vacant plus de douze mois.

L'élection des nouveaux membres se fait dans les mêmes conditions que celles ci-avant indiquées.

Le membre élu en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les décisions du Conseil prises durant ce délai demeurent valides.

Rémunération

L'Assemblée Générale fixe les jetons de présence des membres du Conseil de Surveillance. Le Président de la Société peut également allouer aux membres du Conseil de Surveillance, pour les missions et mandats qui leur sont confiés des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autres que celles prévues dans les paragraphes précédents. Sauf en cas de décès ou cessation des fonctions, les fonctions des membres du Conseil de surveillance se terminent à la fin de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Fonctionnement

Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la société et ce en agissant dans le seul intérêt des associés. A ce titre, il assure cette surveillance, d'opportunité comme de régularité, de différentes manières notamment :

- en se réunissant au moins deux (02) fois par exercice ;
- en opérant, à toute époque de l'année, des vérifications qu'il juge opportune ;
- en sollicitant la communication de documents qu'il estime nécessaires pour l'accomplissement de sa mission ;
- en recevant du Président un rapport trimestriel ;
- en présentant lors des assemblées générales d'approbation des comptes ses observations sur le rapport du Président, sur les comptes de l'exercice et sur les conventions conclues entre la société et l'un des associés.

Il peut en outre se faire assister de tout expert de son choix aux frais de la Société pour mener à bien sa mission.

Le Conseil de Surveillance demande, par écrit, des informations au Président qui est tenu de répondre, dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de la société, qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le Président répond par écrit, dans le mois qui suit la demande d'information. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

Si en dépit des décisions prises, le Conseil de Surveillance constate que la continuité de la société demeure compromise, elle établit un rapport spécial qu'elle soumet à l'assemblée générale à l'occasion de la prochaine réunion de celle-ci ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des associés qu'il convoque lui-même pour soumettre ses conclusions, après avoir vainement requis sa convocation du Président

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Chaque associé dispose d'une voix, indépendamment de sa participation au capital social et ce conformément à l'article 543 de l'Acte Uniforme susvisé.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires, quand elles entraînent une modification des statuts, d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an, dans les six (06) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

Toute assemblée générale est convoquée par le Président ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou le conseil de surveillance dans les conditions prévues à l'article 14-2 des présentes ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

15-1 LES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant ensemble plus de la moitié des voix exprimées.

Si, par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la seule

majorité des votes émis, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

La majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Président.

Les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts.

Chaque année, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour :

- Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- Décider de l'affectation des résultats ;
- Entendre les rapports des commissaires aux comptes ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions conclues entre la société et les dirigeants sociaux.

15-2 LES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Elle est également compétente pour :

- Autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs
- Décider de la dissolution anticipée ou de la prorogation de la société.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées :

- à l'unanimité des membres présents ou représentés, s'il s'agit de transférer le siège social dans un Etat autre qu'un Etat Partie, d'augmenter les engagements des associés au-delà de leurs apports, de ou de transformer la société en société en nom collectif, de modifier les clauses relatives à l'agrément de tout nouvel associé, à l'exercice de droit de retrait par un associé et à l'exclusion d'un associé ;

- à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour toutes les autres décisions extraordinaires. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation. Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date fixée pour la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions. Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

15-3 TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les présents statuts prévoient la faculté de voter, au choix du Président, par correspondance et d'utiliser la visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, et ce dans les conditions des articles 133-1 et suivants de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée :

- Soit par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas.

Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal. La convocation indique la date, lieu et l'ordre du jour de la réunion.

- Soit dans un journal d'annonces légales ou dans le journal officiel de la République du Bénin.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, par un autre représentant du Président, personne morale désignée par elle. Il désigne parmi les associés, un secrétaire de séance qui l'assiste ; les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (02) associés représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires. Une feuille de présence indiquant les noms, domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau et doit être déposée au siège social. Seules sont mises en délibérations des questions figurant à l'ordre du jour.

Si la consultation par correspondance a paru préférable au Président, celui-ci envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tous moyens permettant d'en garantir et d'en établir la réception, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif, et, en outre, s'il s'agit d'approuver les comptes de l'exercice, d'un exemplaire du bilan et des comptes de résultats, certifiés conformes.

Les associés doivent, dans le délai de quinze (15) jours, à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée adresser au Président, également par lettre recommandée avec avis de réception, notification de leur acceptation ou leur refus, le vote est formulé pour chaque résolution par

les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu sera considéré comme s'étant abstenu.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent exiger la réunion d'une assemblée. Et tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut participer à toutes les décisions collectives. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint muni de son pouvoir, dans une assemblée générale, mais le vote écrit, par correspondance, est strictement personnel et ne peut être délégué. Aucun associé ou mandataire ne peut détenir plus de cinq (05) procurations à la fois.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président et le Secrétaire de séance. La liste de présence signée de tous les associés présents ou leurs mandataires est annexée à ce procès-verbal.

15-4 CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE ET VOTE A DISTANCE

Sont autorisés à voter par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, les associés qui ont informé le Président de leur absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

Pour être valable, le vote par correspondance ou par voie électronique se fait au moyen d'un bulletin sécurisé de vote à distance fourni par le Président et annexé à la lettre de convocation à l'assemblée adressée à chaque associé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui ont voté par correspondance. Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée à distance, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification. La lettre de convocation à l'Assemblée générale doit faire mention de la liste des moyens de télécommunication retenus par le Président pour l'assemblée générale objet de cette convocation.

Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies sur première consultation, le formulaire de vote par correspondance adressé à la société vaudra pour les assemblées successives

convoquées avec le même ordre du jour.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé, en outre du Président, de tous les associés ou de leurs mandataires. Sauf dans le cas où les décisions collectives seraient constatées par acte notarié, toutes copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

ARTICLE 17- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 15. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes et son suppléant, choisis parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts comptables du Bénin, et remplissant les conditions fixées aux articles 697 et suivants de l'Acte Uniforme.

Le Commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par décision collective ordinaire pour six (06) exercices sociaux. Les commissaires aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Dans l'accomplissement de sa mission, le commissaire aux comptes est soumis aux obligations des articles 710 à 717-1 de l'Acte Uniforme, et dispose des droits qui lui sont reconnus aux articles 718 à 724 de l'Acte Uniforme.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Leur montant est fixé globalement, quel que soit le nombre des commissaires aux comptes qui se répartissent entre eux ces honoraires.

Le commissaire aux comptes est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès du commissaire aux comptes, ses fonctions sont exercées par le commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché.

Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième (10ème) au moins du capital social, de même que le Ministère Public peut demander en justice la récusation des commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième (10ème) au moins du capital social, le Président du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire ou le Ministère Public peuvent demander en justice la révocation du commissaire aux comptes en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social se terminera au 31 décembre deux mil vingt-trois.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Réserves légales

Sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Réserves statutaires

Pour renforcer les fonds propres de l'entreprise et favoriser le développement de la société par l'autofinancement, les associés conviennent de prélever sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, et après constitution de la réserve légale, vingt pour cent (20%) pour former le fonds de réserve statutaire. L'Assemblée Générale statuant sur l'affectation du résultat peut décider de convertir la réserve statutaire en actions gratuites.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice augmenté des reports bénéficiaires diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales et statutaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Président, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

A cet égard, les associés conviennent d'affecter une contribution de dix pour cent (10%) du bénéfice distribuable après constitution de la réserve légale et de la réserve statutaire à une Fondation créée par la société pour le financement des missions assignées à cette fondation telles qu'elles figurent dans ses statuts.

Distribution de dividende

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Celle-ci peut déléguer ce droit au Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté de ses réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société, deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou éventuellement le commissaire aux comptes doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au moins à la moitié du capital social. A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION ANTICIPEE – LIQUIDATION – NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS - PARTAGE DE L'ACTIF.

ARTICLE 24 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre nature ou en société civile, s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. La société doit avoir été constituée depuis deux ans au moins et doit avoir établi et fait approuver par l'Assemblée Générale, le bilan de ses deux (02) premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes. Ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social. Cette transformation sera faite aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes prévus par la loi et les présents statuts

ARTICLE 25 - FRAIS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles 223 à 241 de l'Acte Uniforme. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever en cours de vie sociale ou lors de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés pour raison de la société, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts se régleront à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, les contestations relèveront des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 27 – FORMALITES ET POUVOIRS

La société aura la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et du Crédit Mobilier.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes. Tous les frais des présents statuts seront à la charge de la société, et portés au compte des frais généraux.

ARTICLE 28 : REPRISE ET AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

L'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier emportera reprise des actes et engagements accomplis pour le compte de la société.

ARTICLE 29 : FRAIS PREALABLES A LA CONSTITUTION

Les frais d'études préalables, frais et honoraires des présents statuts, des actes et des assemblées constitutives, comme ceux des dépôts et publications légales, les frais quelconques qui auraient pu être

engagés en vue de la constitution de la société, seront supportés par elle et portés au compte des frais de premier établissement, pour être amortis.

ARTICLE 30 : POUVOIRS - PUBLICATIONS

Pour publier les présents statuts et tous actes procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'un extrait ou d'un original de ces documents.

ARTICLE 31 : DECLARATIONS

Le Président de la Société « WATERPRO AFRICA » est (Nom du président).

Le Représentant Permanent de ladite société est (Nom du représentant si personne morale). A cet effet, (Nom du représentant) déclare qu'il n'est pas privé de la capacité de gérer une entreprise industrielle et commerciale.

ARTICLE 32 : APPROBATION

Les personnes physiques et morales dont les nom, prénom, date de naissance, nationalité, domicile, dénomination, siège social, figurent sur la liste des souscripteurs, déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver sans réserve. Elles donnent pouvoir au Président élu par l'assemblée générale constitutive pour signer en leur lieu et place les présents statuts.

DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

En outre (Président/Représentant si personne morale) déclare :

- Que (actions de numéraires) actions de numéraires

d'une valeur nominale de (valeurs de l'actions) chacune de ladite société constituant le capital social ont été intégralement souscrites ;

- Que, conformément aux dispositions de l'article 389 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des

Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique, les actions représentant des apports en numéraire effectués par les souscripteurs, ont été libérées intégralement lors de la souscription du capital. Soit la somme de (Capital stock) Francs CFA versée à la constitution de la Société,

Laquelle somme a été déposée dans un compte ouvert à cet effet au nom de la société « WATERPRO AFRICA », à la Banque (Nom de la banque) sous le numéro (numéro) ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite Banque le (date) demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Fait à

Le